

# **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 09 septembre 2014**

## **Modification du règlement du service d'assainissement collectif édité en 2013**

M. le Maire propose les modifications suivantes :

**Modification de l'article 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS** pour compléter la liste des produits qu'il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- tout corps solide susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et à la station d'épuration,
- les eaux claires parasites (sources, drains, trop-pleins de puits, pompes vide-cave, etc...) qui devront être rejetées au réseau d'eau pluviale,
- les lingettes, serviettes hygiéniques, serpillières jetables, ... etc,
- les produits encrassant tels que les boues, sables, laitiers de ciment, cendres, celluloses, colles, goudrons, peintures, encres, ... etc.

**Modification de l'article 8** : la modification proposée est d'ajouter le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L1331-1 du code de la santé publique.

" Il est décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte (29 juillet 2014) et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée, ceci à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015."

De ce fait, pendant la phase de transition de deux ans entre le 29 juillet 2014 et jusqu'au 28 juillet 2016 où le raccordement ne serait pas effectif, la redevance assainissement sera donc applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement de la redevance assainissement qui sera alors majorée de 100 %.

Ajout d'un 43<sup>ème</sup> article stipulant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 la facturation « Eau et Assainissement » sera semestrielle, soit calculée sur relevé réel, soit sur une estimation correspondant à 40% de la consommation de l'année précédente.

### **Délibération 1463**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte les modifications ci-dessus.